

dont le nombre excède 5 et qui contient des aliments offerts aux consommateurs en libre-service dans un lieu ou véhicule visé au présent article. ».

22. L'article 1.3.6.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les droits exigibles » par « les droits et frais exigibles » et par le remplacement de « Ces droits sont diminués » par « Ces droits et frais sont diminués ».

23. L'article 1.3.6.9 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Une personne qui demande la délivrance d'un permis ne peut obtenir le remboursement en tout ou en partie des frais versés pour l'ouverture d'un dossier. ».

24. L'article 1.3.6.10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 75 \$ » par « 200 \$ ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 1.3.6.11, du suivant :

« **1.3.6.12.** Les frais d'ouverture de dossier de demande de permis sont de 100 \$ pour chaque demande de permis. Toutefois, ces frais ne sont que de 100 \$ lorsqu'une demande vise la délivrance de plus d'un permis. ».

Malgré le premier alinéa, aucun frais d'ouverture de dossier n'est exigible pour les demandes de permis visés aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 1.3.5.B.1 et aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 1.3.5.C.1. ».

26. L'annexe 1.3.A de ce règlement est modifiée par la suppression, dans le paragraphe E, de ce qui vient à la suite de « Fait à... Le... ».

27. L'annexe 1.3.B de ce règlement est modifiée par la suppression, à la fin de l'annexe, de ce qui vient à la suite de « Fait à... Le... ».

28. L'annexe 1.3.C de ce règlement est modifiée par le remplacement de « - La demande de renouvellement doit parvenir au ministre 60 jours avant l'expiration du présent permis. » par « - La demande de renouvellement doit parvenir au ministre avant la date d'expiration du présent permis. ».

29. Malgré le premier alinéa de l'article 1.3.6.8 du Règlement sur les aliments, les droits et frais exigibles en vertu de ce règlement, tels que modifiés par le présent règlement, sont indexés à compter du 1^{er} avril 2006 selon les modalités prévues à cet article.

30. Tout exploitant d'un lieu ou d'un véhicule qui est titulaire d'un permis prévu par les paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi qui expire dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent

règlement, est réputé, sous réserve des dispositions de l'article 15 de la Loi, être titulaire d'un permis valide jusqu'à ce que son permis soit renouvelé après qu'il en ait fait la demande et qu'il en ait payé les droits prescrits ou jusqu'à l'expiration du quatre-vingt-dixième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, si sa demande n'est pas reçue par le ministre et les droits payés avant cette date. La date du renouvellement du permis est celle du jour qui suit celui de son expiration.

31. Tout titulaire de permis prévu par les paragraphes *a*, *b* ou *e* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi et qui, sur le lieu où il exerce les activités visées par un tel permis, fait la préparation d'aliments en vue de leur vente au détail ou de la fourniture de services moyennant rémunération relatifs à des aliments destinés à la consommation humaine ou qui exerce l'activité de restaurateur est réputé, sous réserve des dispositions de l'article 15 de la Loi, être titulaire d'un permis prévu aux paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, jusqu'à ce qu'il ait fait la demande d'un tel permis et qu'il ait payé les droits prescrits pour sa délivrance ou jusqu'à l'expiration du quatre-vingt-dixième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, si la demande n'est pas reçue par le ministre et les droits payés avant cette date.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 2 et de l'article 25 du présent règlement qui entreront en vigueur le cent vingtième jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le 10 mars 2006.

45126

Gouvernement du Québec

Décret 931-2005, 12 octobre 2005

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions suivant lesquelles une personne, qu'il détermine par règlement, peut utiliser le permis délivré à une autre personne ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut notamment adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de chasse par le décret n^o 858-99 du 28 juillet 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55 et a. 162, par. 9^o)

1. Le Règlement sur les activités de chasse est modifié par le remplacement du titre de la sous-section 2 de la Section II par le suivant:

«**§2. Conditions d'obtention du permis de chasse**».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «au moyen d'un engin de type 2».

3. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Malgré l'article 6, lorsqu'une» par «Lorsqu'une» et par la suppression du mot «également».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, du titre de la sous-section suivante:

«**§3. Utilisation du permis de chasse d'un tiers**».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2, des suivants:

«**7.2.1** Dans les réserves fauniques, les pourvoies à droits exclusifs et les territoires apparaissant aux annexes CXLVII, CXLVIII et CLXXXIX du Règlement sur la chasse, les membres d'un groupe d'au plus six chasseurs, titulaires du permis de chasse au cerf de Virginie visé au paragraphe *a* de l'article 2 de l'annexe I de ce règlement peuvent utiliser le permis de chasse au cerf sans bois, visé au paragraphe *c* de l'article 2 de cette annexe, de l'un d'eux, s'ils respectent les conditions suivantes:

1^o ils doivent tous être titulaires d'un permis de chasse valide pour le territoire de chasse concerné;

2^o ils doivent convenir et signer un engagement écrit sur l'utilisation du permis de chasse au cerf sans bois conformément à l'article 7.2.2;

3^o ils doivent remettre une copie de cet engagement au préposé du poste d'accueil, dès leur arrivée sur le territoire de chasse concerné.

7.2.2 L'engagement visé à l'article 7.2.1 indique les renseignements suivants:

1^o le nom du titulaire du permis de chasse au cerf sans bois, le numéro de son permis régulier et celui de son permis de cerf sans bois;

2^o le nom des chasseurs qui sont titulaires de permis de cerf de Virginie régulier et le numéro de leur permis;

3^o le nom du territoire de chasse concerné;

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n^o 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3529) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 460-2004 du 12 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2406). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

4^o la date de l'engagement et sa période de validité, cette période ne pouvant excéder la durée de leur séjour de chasse sur ce territoire.

7.2.3 Tout chasseur, membre du groupe de chasseurs qui a signé l'engagement visé à l'article 7.2.1, peut utiliser le permis de cerf sans bois du titulaire, dont le nom y est mentionné, pendant la durée qui y est prévue, pour autant que ce titulaire demeure présent sur le territoire de chasse concerné et jusqu'à ce qu'un cerf sans bois soit abattu par l'un d'eux.

7.2.4 Malgré l'article 24 du Règlement sur la chasse, dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et dans les territoires apparaissant aux annexes CXLVII, CXLVIII et CLXXXIX de ce règlement, un titulaire de permis de cerf de Virginie, visé au paragraphe *a* de l'article 2 de l'annexe I de ce règlement, qui a tué un cerf de Virginie peut continuer de chasser cet animal en utilisant le permis d'un autre titulaire d'un tel permis, s'il respecte les conditions suivantes :

1^o il doit convenir et signer un engagement écrit, conformément à l'article 7.2.5, avec au plus cinq autres titulaires d'un tel permis, lequel doit être valide pour le territoire de chasse concerné, sur l'utilisation réciproque de leur permis respectif à des fins de partage de leur limite de capture ;

2^o il doit remettre une copie de cet engagement au préposé du poste d'accueil, dès leur arrivée sur le territoire de chasse concerné.

7.2.5 L'engagement visé à l'article 7.2.4 doit indiquer les renseignements suivants :

1^o le nom de chaque titulaire de permis et son numéro de permis ;

2^o le nom du territoire de chasse concerné ;

3^o la date de l'engagement et sa période de validité, cette période ne pouvant excéder la durée de leur séjour de chasse sur ce territoire.

7.2.6 Tout chasseur, signataire de l'engagement visé à l'article 7.2.4, peut, pendant la durée qui y est prévue, utiliser le permis de chasse de cerf de Virginie d'un autre chasseur, dont le nom y apparaît, pour autant qu'il s'agit d'un permis valide et que cet autre chasseur demeure présent sur le territoire de chasse concerné.

Ce chasseur doit remettre une copie de l'engagement sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.

7.2.7 Le titulaire du permis visé à l'article 7.2.4 ne peut convenir d'un autre engagement, pendant la durée d'un engagement antérieur. ».

7. L'article 7.3 de ce règlement devient l'article 4.1 de ce règlement.

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du titre de la sous-section suivante :

« **§4. Conditions de détention du permis de chasse** ».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « engin de type 1 » par « engin de type 13 » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la zone 22 » par « les zones 22 et 27 ».

10. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, le titulaire d'un permis de chasse « Caribou valide pour la zone 23 (hiver) » pour non-résident peut chasser dans la zone 23, à l'exclusion de la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII du Règlement sur la chasse. ».

Le titulaire d'un permis de chasse à l'original, quelle que soit la zone pour laquelle le permis est délivré, peut participer à une chasse à accès contingenté dans une réserve faunique, à une expédition de chasse dans un secteur à accès contingenté d'une zone d'exploitation contrôlée, sur un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie ou sur les territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXLVII, CXLVIII et CLXXXIX du Règlement sur la chasse. » ;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « mentionné à son permis » par « mentionné à son certificat ».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit : « ainsi que sur la partie du Chemin de la Pointe Taillon située entre l'intersection de la route 169 et celle du rang 3 ouest ».

12. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « une pourvoirie » par « un pourvoyeur ».

13. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « établie pour cet animal » par « déterminée en vertu du Règlement sur la chasse pour cet animal ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

«**19.1** Tout chasseur visé à l'article 7.2.6 qui tue un cerf de Virginie doit veiller à ce que soit attaché à l'animal, le jour même de sa mort, le coupon de transport provenant du permis de chasse d'un chasseur dont le nom apparaît sur l'engagement prévu à cet article.

De plus, le titulaire du permis de chasse dont le nom apparaît sur l'écrit prévu à l'article 7.2.6 et dont le coupon de transport a été apposé sur un cerf de Virginie doit voir à ce que ce coupon reste attaché à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage. ».

15. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le chasseur » par « le chasseur ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 ».

16. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ours noir » par « ours noir ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à cet alinéa » par « à cet alinéa ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « dans le cas d'un cerf de Virginie, le chasseur » par « dans le cas d'un cerf de Virginie, le chasseur ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 ».

17. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de « chasseur » par « chasseur ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45129

Gouvernement du Québec

Décret 932-2005, 12 octobre 2005

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 125 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à son sujet depuis cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE